

## PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

Secrétariat général  
Direction du développement durable  
Et des politiques interministérielles  
Bureau de l'urbanisme  
et de l'Environnement

tel : 05.46.27.44.46  
fax :05.46.27.46.16

**ARRETE**  
**N° 06-2726 DDDPI/BUE**  
**complémentaire à l'arrêté préfectoral du 7**  
**avril 1998 autorisant la SICA ATLANTIQUE -**  
**69 Rue Montcalm, 17026 La Rochelle Cedex 1,**  
**à exploiter sous certaines conditions à**  
**Tonnay-Charente un silo de stockage de**  
**céréales**

Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre V du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 77-113 en date du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998 autorisant la Société SICA ATLANTIQUE à exploiter un silo de stockage de céréales à Tonnay-Charente,

Vu l'étude de dangers du site en date de février 1996, complétée en mai 2005 et leurs recommandations respectives,

Considérant que ces recommandations de nature à préciser la portée de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou des textes qui viendraient à le remplacer, notamment son article 10 sur les risques d'explosion de poussières, présentent un intérêt pour la sécurité de cet établissement et qu'il convient de ce fait de les faire appliquer,

Vu le rapport de l'inspection des installations classée en date du 19 mai 2006,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 juin 2006,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation, dans les délais impartis, sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 5 juillet 2006,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La Société SICA ATLANTIQUE est tenue, d'ici juin 2007, de réaliser les aménagements ci-après dans son silo de Tonnay-Charente :

R1

- les communications entre la fosse des élévateurs et le rez-de-chaussée de la tour de manutention sont maintenues fermées en dehors du passage du personnel,

R2

- un découplage est mis en œuvre entre cette fosse et la galerie sous cellules. Ce découplage, par exemple une porte maintenue fermée en dehors du passage du personnel, est susceptible de résister à 200 mb dans le sens fosse vers galerie,

R3

- les jambes des élévateurs dans cette fosse sont renforcées pour tenir à une surpression de 200 mb,

R4

- l'intrusion de poussières dans la tour depuis le déversement de grains sur les bandes d'ensilage est limitée par des cloisons métalliques placées entre les élévateurs et la galerie sur cellules,
- la porte du deuxième étage de la tour donnant sur les bandes d'expédition est maintenue fermée en dehors du passage du personnel,

R5

- la tour est découplée de la galerie sur cellules par une cloison résistante à 100 mb (découplage dans le sens galerie sur cellules vers la tour de manutention),

## **Article 2**

Ces aménagements ne dispensent pas la Société SICA ATLANTIQUE du respect des mesures qui lui sont applicables édictées par :

- son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 avril 1998 susvisé,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou les textes qui viendront à s'y substituer,
- l'étude de dangers du site et son complément.

## **Article 3 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 4 -Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente-maritime, le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **Article 5 - Application**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous Préfet de Rochefort, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Maire de Tonnay-Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 28 juillet 2006

Le Préfet,  
Jacques REILLER